

**DÉCLARATION CONJOINTE DE L'EGYPTE ET DE L'UNION EUROPÉENNE À LA SOUS-COMMISSION 2
PLAN DE RÉTABLISSEMENT DU GERMON DE LA MÉDITERRANÉE**

Au cours des discussions de la Sous-commission 2 sur la proposition de l'Union européenne concernant un plan de rétablissement du germon de la Méditerranée, l'Égypte a soutenu la proposition de l'Union européenne et a reconnu l'importance de protéger ce stock. En outre, l'Égypte a déclaré que la disposition relative à la limitation de la capacité (paragraphe 5 du plan de rétablissement du germon de la Méditerranée) ne peut actuellement pas être mise en œuvre au niveau national, étant donné que le système de licences utilisé en Égypte est basé sur les engins et non sur les espèces.

La Recommandation 17-05 (*Recommandation de l'ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock de germon de la Méditerranée*) établit l'obligation pour toutes les CPC de délivrer des licences aux navires ciblant cette espèce. Selon les tableaux du SCRS, l'Égypte a déclaré des captures de germon de la Méditerranée en 2018 (429 t) et en 2020 (316 t). En dépit des défis rencontrés par l'Égypte, en raison de son cadre juridique interne, il n'a pas été possible de répondre à la demande de l'Égypte visant à modifier la disposition relative à la limitation de la capacité de la proposition sur le germon de la Méditerranée, étant donné que, comme l'ont souligné d'autres CPC, par exemple dans le contexte des discussions de la Sous-commission 3 concernant le germon de l'Atlantique Sud, l'absence de licences pour les navires capturant une certaine espèce en tant que prise accessoire peut créer une faille en termes d'application et de contrôle dans le cadre de l'ICCAT.

Reconnaissant que l'état de sa législation interne devra être amélioré, afin d'éviter d'éventuels problèmes d'application, l'Égypte s'engage à adopter, au cours du premier trimestre de 2022, la législation appropriée qui permettra la délivrance de licences par type d'espèces. Dans ce contexte, l'Égypte s'engage à établir une liste de référence des navires qui ont documenté, à partir de 2018, un registre de suivi des captures de germon de la Méditerranée et de soumettre cette liste, ainsi que les captures associées par navire et une explication de la manière dont ces captures ont été déterminées et vérifiées, à la Sous-commission 2 pour validation.

À la lumière de ces engagements, l'Union européenne et l'Égypte souhaiteraient avoir l'occasion d'engager de nouvelles discussions au sein de la Sous-commission 2, lors de la prochaine réunion annuelle et des réunions intersessions, sur une éventuelle révision de la disposition relative à la limitation de la capacité du plan de rétablissement du germon de la Méditerranée (doc. PA2_610A /2021), à condition que l'Égypte ait adapté sa législation interne, de manière à lui permettre de respecter les engagements susmentionnés.